



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0192 du 26 AOUT 2019

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
ASO NUTRITION – 18 route de Paris – CHAMPAGNE  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à modifier l'arrêté préfectoral  
d'autorisation n°2016-0015 du 15 janvier 2016

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n°870/0308 du 3 février 1987 délivré à la société MAINE SANDERS pour l'exploitation des installations se situant 18, route de Paris sur le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-5021 du 10 septembre 2010 délivré à la société SANDERS OUEST relatif au bilan de fonctionnement décennal des installations ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 27 mai 2014 délivré à la SAS ASO NUTRITION à CHAMPAGNÉ ;
- VU** l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité en date du 27 mai 2014 pour la rubrique n°3642-2, délivrée à la société ASO NUTRITION à CHAMPAGNÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°2016-0015 du 15 janvier 2016 délivré à la société ASO NUTRITION relatif à la restructuration et à l'extension de ses activités concernant son établissement se situant à CHAMPAGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0155 du 20 juin 2018 mettant en demeure la société de régulariser la situation administrative de son installation susvisée en respectant les articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susmentionné ;
- VU** le courrier du 14 septembre 2018 faisant suite à la mise en demeure du 20 juin 2018 susvisée par lequel la société ASO NUTRITION transmet un rapport d'étude relatif aux risques d'explosion de poussières et aux mesures compensatoires nécessaires pour limiter les zones de dangers engagés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les

consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation des installations et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2019 et que l'exploitant a répondu par courrier reçu le 29 juillet 2019 qu'il n'avait pas d'observations ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1** – La société ASO NUTRITION qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune CHAMPAGNE, au 18 rue de Paris, des installations de fabrication d'aliments pour animaux est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  2- Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	1200 T/j	A
2160-2.b)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations  b. Le volume total de stockage étant supérieur à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	11111 m <sup>3</sup>  silos verticaux	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel  3,5 MW	DC

A : autorisation    E : enregistrement    DC : déclaration avec contrôle    D : déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les

meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Food Drink and Milk).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 sont remplacées par :

Les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement sont définies dans l'étude de danger de l'exploitant accompagnée des rapports complémentaires.

**Article 4 – Dispositions particulières applicables au forage principal**

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 sont remplacées par :

Les silos de stockage vrac sont équipés de dispositifs d'événements d'explosion ou de surfaces soufflables permettant de réduire la pression maximale d'une explosion. Les événements et surfaces soufflables doivent être conformes aux préconisations de l'étude des dangers (ou à l'étude TechnipFMC du 24/08/2018 pour les silos S16 à S19).

Dans les cellules SIRAGA SR16, SR17, SR18 et SR19, certaines céréales sont interdites au stockage (croix dans le tableau) comme indiqué ci-dessous :

silos	Blé	Maïs	Tritical	Orge en grains	Son de blé en farine	Pulpe de betteraves	Tourteau de colza	Tourteau de Tournesol	Tourteau de soja
SR 16	x	x	x	x	x	x	x	x	x
SR 17	x	x	x	x	x	oui	oui	oui	x
SR 18	x	x	x	x	x	oui	oui	oui	x
SR 19	oui	oui	oui	x	x	oui	oui	oui	oui

Les surfaces d'événements, correspondant aux secteurs angulaires de la toiture seront respectées :

silos	Surface d'événement retenue en m <sup>2</sup> (secteurs angulaires)
SR 16	*A déterminer en fonction du stockage de céréales
SR 17	9,65 m <sup>2</sup> (5)
SR 18	9,65 m <sup>2</sup> (5)
SR 19	20,93 m <sup>2</sup> (11)

En cas de projet d'utilisation du silo S16, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées accompagné des éléments justifiant cette possibilité. La mise en place des mesures nécessaires (événement particulier) est réalisée avant le stockage de céréales.

**Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNE et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de CHAMPAGNE pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)),  
pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de CHAMPAGNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**



Adeline SAVY